



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

SOMMAIRE

TITRE I PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES REGLEMENT DE PUBLICITE EXTERIEURE

Article 1 - NOUVEAU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ.....	4
Article 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION.....	4
Article 3 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT:	4
• LA PUBLICITÉ,	4
• LES PRÉENSEIGNES,.....	4
• LE JALONNEMENT	4
• LE MOBILIER URBAIN,	5
• LES ENSEIGNES.....	6
• L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF.....	8
Article 4 - LE ZONAGE	8

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 1 (Entrée de ville avec activités).....	9
Article 6 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 2 (Entrée de ville verte).....	10
Article 7 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 3 (Voies pénétrantes d'activités).....	11
Article 8 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 4 (Voies pénétrantes vertes)	12
Article 9 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 5 (Tour de ville).....	13
Article 10 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 6 (Centre historique).....	14
Article 11 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 8 (Zone résidentielle).....	15
Article 12 RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 9 (Zones d'activités).....	16

TITRE III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE PUBLICITÉ AUTORISÉES

Article 13 RÉGLEMENTATION DE LA ZPA 1 (Zone d'activités hors agglomération).....	17
Article 14 RÉGLEMENTATION DE LA ZPA 2 (Zone active résidentielle hors agglomération).....	18
Plan de Zonage	19
Arrêté du 20 Juillet 2000.....	20

VILLE D'APT

REGLEMENT

DE

PUBLICITE EXTERIEURE

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1974 décidant l'adhésion de la ville d'APT au Parc naturel régional du Luberon,

VU la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment son article 7 interdisant la publicité et les préenseignes dans les agglomérations des parcs naturels régionaux, sauf à édicter un règlement de publicité, et 40, concernant les délais de mise en conformité des dispositifs publicitaires avec le présent règlement,

VU les décrets d'application n° 80-923 du 21 novembre 1980, n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-220 du 25 février 1982, n°82-211 du 24 février 1982,

VU la loi du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 février 1979 dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret d'application n°96-946 du 24 octobre 1996,

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière,

VU la délibération du conseil municipal du 9 février 1998 décidant la mise en révision du règlement local de publicité, demandant la constitution d'un groupe de travail et désignant ses représentants pour y siéger.

VU l'arrêté préfectoral n°132 du 27 août 1998 portant constitution du groupe de travail relatif à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de la commune d'APT.

VU l'avis favorable émis vis à vis du projet par la commission départementale des sites en date du 6 juin 2000

VU la délibération du conseil municipal en date du xxxxxxxx approuvant le projet de règlement,

CONSIDÉRANT que la mise en conformité avec la loi des dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération est nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la commune doit s'appuyer sur les principes établis par la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon,

CONSIDÉRANT que les dispositions adoptées dans le présent règlement respectent l'exercice des activités économiques sises dans la commune,

Le maire d'Apt arrête:

TITRE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - NOUVEAU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ

a - Comme le permet la loi du 29 décembre 1979, le règlement local portant sur la publicité, les enseignes et les préenseignes en date du 28 juin 1994 est remplacé par le présent règlement pour ce qui concerne l'ensemble des agglomérations d'Apt et du Chêne.

b - Les annonceurs par publicité, enseigne ou préenseigne dont les dispositifs se trouvent en contradiction avec le présent règlement disposent des délais de droit commun prévus par la loi pour se mettre en conformité avec celui-ci.

Article 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le règlement national de la publicité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement, s'appliquera dans son intégralité.

Article 3 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT:

- LA PUBLICITÉ,
- LES PRÉENSEIGNES,
- LE JALONNEMENT
- LE MOBILIER URBAIN,
- LES ENSEIGNES
- L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

D' une manière générale, la ville d'APT se conforme dans la réglementation locale qui suit, aux principes élaborés dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les quatre villes de plus de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Luberon.

1 - LA PUBLICITÉ,

En application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, conformément aux recommandations de la charte signalétique, approuvée par les quatre villes de plus de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Luberon, la ville d'APT interdit dans l'ensemble des zones délimitées dans le présent règlement, à l'exception de celui autorisé sur certains mobiliers urbains, tout affichage publicitaire tel que défini par la loi, qu'il soit mural, scellé au sol, sur véhicules terrestres stationnant ou circulant, s'il est visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions concernant l'affichage publicitaire ne peuvent être levées que par un nouveau règlement local de publicité édicté dans les mêmes formes que le présent règlement.

2 - LES PRÉENSEIGNES,

L'interdiction de la publicité s'applique aux préenseignes (article 18 de la même loi et article 15 du décret du 24 février 1982).

3 - LE JALONNEMENT

Des dispositions spécifiques à chaque zone autorisent et réglementent le jalonnement des activités artisanales ou commerciales par la pose de barrettes de jalonnement:

A. Jalonnement sur domaine public

Sont autorisées des préenseignes de jalonnement par des dispositifs supportant des "barrettes" pour toutes les activités situées sur le territoire de la commune.

a - Le jalonnement par barrettes est affecté prioritairement aux établissements professionnels répertoriés dont l'accès nécessite un changement de direction au rond-point ou au carrefour suivant; cette restriction n'est pas applicable aux activités situées hors agglomération et à proximité des limites de l'agglomération.

b - Le nombre de barrettes par activité sur l'ensemble de l'agglomération pourra exceptionnellement atteindre 4 (quatre).

c - Dans l'ensemble de l'agglomération, il ne peut être apposé:

- plus d'une barrette par activité sur un même dispositif.
- plus de six barrettes de jalonnement sur un même dispositif.

d - Si le nombre d'activités devant être signalées avant un carrefour ou rond-point dépasse le nombre de 6, il peut être installé un dispositif supplémentaire éloigné d'un espace suffisant pour ne pas gêner la lecture du premier.

e - La pose de toute barrette de jalonnement doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable. Cette mention doit figurer sur les conventions de concession et d'exploitation à venir.

B. Jalonnement sur domaine privé

a - Le jalonnement sur domaine privé est autorisé lorsqu'il est mural.

b - Les messages portés sur les barrettes de jalonnement se conformeront aux codes couleur et graphique définis

par la Charte Signalétique du Parc naturel Régional du Luberon portés en annexe au présent règlement.

b - Le nombre de barrettes par activité sur l'ensemble de l'agglomération, ajouté à celles disposées sur le domaine public, ne pourra pas dépasser 4.

c - Il ne peut être apposé plus de 6 barrettes de jalonnement sur une même façade ou bâti. Si une façade ou un bâti comporte plusieurs barrettes, celles-ci seront regroupées et superposées.

c - Format maximum des barrettes: 10 cm x 120 cm.

C. Cas particulier des "Maxi-barrettes"

La commune se réserve la possibilité d'implanter sur le domaine public, dans toute l'agglomération, des dispositifs prévus dans la charte signalétique sous le nom de "maxi-barrettes", mettant en évidence ses ressources en hébergement ainsi que les manifestations économiques, sportives ou culturelles temporaires.

D. Levée des interdictions

Les interdictions concernant l'affichage publicitaire et les préenseignes sur domaine public ne peuvent être levées que par un nouveau règlement local de publicité édicté dans les mêmes formes que le présent règlement.

4 - LE MOBILIER URBAIN,

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain fait l'objet d'une réglementation propre à chaque zone. Est qualifié de mobilier urbain tout dispositif installé sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.

Le mobilier urbain peut recevoir une part limitée de publicité qui ne peut excéder la surface qu'il réserve aux informations municipales.

La publicité sur mobilier urbain peut se présenter sous forme de publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou par transparence.

Les types de mobilier urbain autorisés à recevoir de la publicité sont:

- les abri-voyageurs, pour une surface maximum unitaire de 2 m².
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", pour une surface maximum de 1 m² (à titre d'exemple: format 80 cm x 120 cm) à condition qu'ils n'entravent pas les cheminements.

- les supports scellés au sol sur mât, pour une surface unitaire maximum de 1 m² à condition qu'ils n'entravent pas les cheminements.
- - les dispositifs scellés au sol dénommés "journaux lumineux" d'information continue.

5 - LES ENSEIGNES,

A. Rappel:

"Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes".

"Dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 (les Parcs Naturels Régionaux), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation". (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

L'avis simple de l'architecte des bâtiments de France est préalablement requis.

Une réglementation des enseignes murales et scellées au sol est prescrite pour chacune des zones du règlement.

B. Sont interdites dans toutes les zones du présent règlement:

Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps ou appuis de fenêtres.

Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.

Les enseignes apposées sur clôture végétale.

Les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine ni entrée dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment.

Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes de couleurs fluorescentes.

Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes (sauf celles des pharmacies).

Les caissons lumineux parallèles au mur.

Les enseignes mobiles de type "tourniquet" actionnées par un moteur ou par le vent.

C. Enseignes murales

a - Surface totale

La surface totale des enseignes murales appartenant à un même établissement, apposées sur un bâtiment, toutes clôtures, devantures et façades et tous procédés confondus, ne peut excéder une surface maximum déterminée zone par zone, même si l'établissement en question exerce plusieurs activités différentes dans un même bâtiment.

Cette surface est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

- la surface maximale autorisée définie zone par zone
- le rapport, variable selon les zones, entre la surface de l'enseigne et la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées. Lorsqu'elles sont autorisées à supporter une enseigne, la surface des clôtures est prise en compte.

Le cas particulier des hôtels où toutes les façades sont généralement dévolues à l'activité peut donner lieu à exception.

b - Enseignes parallèles au mur:

- Enseignes peintes directement sur le mur: leur surface propre est englobée dans la surface totale autorisée dont dispose une activité.
- Enseignes rapportées sur le mur: une seule enseigne rapportée est autorisée par façade de bâtiment comportant une devanture¹
- Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettre découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre à l'intérieur duquel est inclus l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

c - Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

- Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment. Sa surface maximum est déterminée zone par zone.
- Lorsqu'ils seront autorisés, les caissons lumineux ne seront jamais constitués par des inscriptions foncées sur fond blanc majoritaire.

d - Hauteur maximum de pose des enseignes pour les activités s'exerçant aux étages:

- si la devanture donne sur une rue, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur occupée par le rez de chaussée
- si la devanture donne sur un espace visuellement dégagé (place, esplanade, etc), l'enseigne peut être apposée sans dépasser la hauteur donnée par le plafond du premier étage.

¹ La devanture est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale.

e - cas particulier des enseignes en banderoles de tissu:

Sur l'ensemble des zones, en remplacement de toute autre enseigne murale, il est admis qu'une activité puisse disposer d'enseignes en tissu, de type banderoles verticales maintenues à leurs extrémités, aux conditions suivantes:

- leur implantation sera à au moins 2 mètres du sol et elles ne pourront occuper que les hauteurs des étages dévolus à l'activité
- elles ne doivent pas détériorer la façade et ne la dépasseront pas de plus de 0,70 m.
- leur rapport largeur/hauteur ne sera pas supérieur à 1/5 et leur surface totale, 2 faces ajoutées, n'excèdera pas 20% de la surface de la façade du bâtiment dévolue aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

D. Enseignes scellées au sol

a - Bénéficiaires:

Tout établissement situé en retrait de la voie publique, à l'exception de ceux situés en zone 4, 5 et 6, a la possibilité d'implanter sur le domaine privé une enseigne scellée au sol.

b - Nombre de dispositifs autorisés:

Dans les zones où ils sont admis, un établissement ne peut installer qu'une seule enseigne double face scellée au sol ou qu'un seul totem.

Si plusieurs établissements se partagent le même bâtiment, l'enseigne propre à chaque activité doit partager le même support, par groupes de deux activités maximum.

c - Implantation des dispositifs:

Les supports des enseignes scellées au sol sur le domaine privé doivent respecter un alignement parallèle à la voie publique, en adéquation avec les aménagements de voirie réalisés ou prévus par la commune.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 10 mètres entre deux supports consécutifs, les activités concernées sont dans l'obligation de partager le même support par groupe de deux activités maximum.

rappel:

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles

signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

d - Surface:

Les enseignes scellées au sol, sur pied ou sur totem, ont une surface unitaire maximum de 2 m² par face. Elles peuvent être double-face.

e - Éclairage

les enseignes peuvent être éclairées par transparence ou par projection

f - Nature du support

Le support de l'enseigne est un pied unique, d'une largeur de 15 cm maximum.

g - Dimensions:

La hauteur maximale hors tout des enseignes scellées au sol sur mât est de 4 à 6 mètres selon les zones.

La hauteur maximale hors tout des totems supports d'enseignes est de 4 à 5 mètres selon les zones.

La largeur maximum des totems est de 2,00 m.

E. Cas des matériaux entreposés servant d'enseigne:

Les matériaux entreposés dans l'enceinte de l'activité ne peuvent pas servir de support à enseigne.

F. Cas particulier des bannières.

Dans certaines zones, les bannières en tissu sur mât sont autorisées; leur nombre maximum est de 3 unités par établissement.

G. Cas particulier des stations-service:

Les activités de distribution de carburant ont la possibilité d'installer dans toutes les zones du présent règlement une enseigne scellée au sol et une seule, pouvant indiquer, à l'exclusion de toute autre mention, le nom du propriétaire de la station, la marque de carburant qu'elles distribuent ainsi que le prix des différents types de carburant distribués.

Cette enseigne peut être de deux types:

- Un totem du type qui est fourni par la marque considérée.
- Un mât d'une hauteur maximum de 6 m pouvant supporter une enseigne double face de 3 m² maximum.

Ces dispositifs peuvent être éclairés par projection ou transparence.

H. Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol pour plus de trois mois nécessitent une autorisation du maire et l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Elles sont limitées à 3 m².

I. Le règlement national des enseignes s'applique dans son intégralité dans la mesure où il n'a pas été modifié ou complété par les dispositions du règlement local de publicité.

6 - L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF,

a - L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif:

La commune se conforme aux exigences du décret du 25 février 1982 imposant une surface minimale destinée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif: 12 m² plus 5 m² pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants; Chaque emplacement d'affichage ne sera pas inférieur à 2 m².

b - L'affichage municipal:

La commune se réserve, en conformité avec les directives de la charte signalétique, la possibilité d'installer en toute zone du mobilier urbain d'affichage municipal.

Article 4 - LE ZONAGE

(voir plan annexé, en illustration du présent règlement)

Il est créé:

a) à l'intérieur des agglomérations d'Apt et du Chêne, huit zones de publicité restreinte distinctes dénommées ZPR 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

b) en dehors des agglomérations d'Apt et du chêne, deux zones de publicité autorisée dénommées ZPA 1 et 2.

Ces zones sont délimitées en fonction du tissu urbain et architectural, de la largeur des voies, ainsi que de la taille et la densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

TITRE II
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AUX
ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

Article 5
RÈGLEMENTATION DE LA ZPR 1
(Entrée de ville avec activités)

ZPR 1- A - DÉLIMITATION

La ZPR 1 comprend:

a - la portion de la RN100 venant d'Avignon comprise en le panneau d'entrée d'agglomération de Lançon et la place de la gare

b - la portion de la RD 943 venant de St Saturnin comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération du Viaduc et le rond-point de Lançon.

ZPR 1- B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites

3 - LE JALONNEMENT
Autorisé (*selon prescriptions générales*)

4 - LE MOBILIER URBAIN,
Ne sont autorisées que les publicités sur:
• les abris-voyageurs (2 m² par face).

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 20 m²

soit: 1/3 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 1 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol par établissement.:

- soit: une enseigne scellée au sol, d'une surface unitaire maximum de 2 m² par face; elle peut être double-face et sa hauteur maximale hors tout est de 6 mètres.

- soit: un totem, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

• Sont également autorisés, les dispositifs du type bannière en tissu sur mât, à raison de 3 unités maximum par établissement.

Article 6
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 2
(Entrée de ville verte)

ZPR 2- A - DÉLIMITATION

La ZPR 2 comprend:

- a - la portion de la RD 3 venant de Bonnieux comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération de Plavignat et le carrefour avec la RD 943
- b - la portion de la RD 943 venant de Cadenet comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération de Plavignat et le carrefour avec la RD 943
- c - la portion de la RD 22 venant de St Christol comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération de Viton et le carrefour avec la rue de l'Olivet
- d - la portion de la RN100 venant de Digne comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération des Imbardes et le carrefour avec la rue Saint Joseph
- e - la portion de la RD 48 venant de Saignon comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération de la RD 48 et le carrefour avec la RN100

ZPR 2- B - RÉGLEMENTATION

- 1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite
- 2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites
- 3 - LE JALONNEMENT
Autorisé (*selon prescriptions générales*)
- 4 - LE MOBILIER URBAIN,

Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- - les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m²

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 12 m²

soit: 1/5 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 1 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol par établissement.:

- soit: une enseigne scellée au sol, d'une surface unitaire maximum de 2 m² par face; elle peut être double-face et sa hauteur maximale hors tout est de 6 mètres.

- soit: un totem, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

• Sont également autorisés, les dispositifs du type bannière en tissu sur mât, à raison de 3 unités maximum par établissement.

Article 7
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 3
(Voies pénétrantes d'activités)

ZPR 3 - A - DÉLIMITATION

La ZPR 3 comprend:

a - la portion de la RN100 venant d'Avignon comprise entre le n°821 et le n°297 de l'avenue Victor Hugo

b - la portion de l'avenue de Viton comprise entre le carrefour de la rue de l'Olivet et le pont des Cordeliers

c - la portion de l'avenue de la Libération comprise entre le carrefour de la rue Saint Joseph et le giratoire de la Libération, y compris la gare routière.

ZPR 3 - B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites

3 - LE JALONNEMENT
Autorisé (*selon prescriptions générales*)

4 - LE MOBILIER URBAIN,

Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m²
- les supports scellés au sol sur mât, d'une surface unitaire maximum de 1 m².
- les dispositifs scellés au sol dénommés "journaux lumineux" d'information continue.

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 16 m²

soit: 1/4 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 1 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol par établissement.:

- soit: une enseigne scellée au sol, d'une surface unitaire maximum de 2 m² par face; elle peut être double-face et sa hauteur maximale hors tout est de 6 mètres.

- soit: un totem, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

• Sont également autorisés, les dispositifs du type bannière en tissu sur mât, à raison de 3 unités maximum par établissement.

Article 8
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 4
(Voies pénétrantes vertes)

ZPR 4 - A - DÉLIMITATION

La ZPR 4 comprend:

a - la portion de l'avenue de Roumanille comprise entre le passage sous l'ancienne voie SNCF et la RN100.

b - la portion de l'avenue Victor Hugo comprise entre le n° 297 et le quai Léon Sagy

c - l'avenue Philippe de Girard comprise entre le carrefour de l'avenue de Plavignal et la montée des Capucins

ZPR 4 - B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites

3 - LE JALONNEMENT
Autorisé *(selon prescriptions générales)*

4 - LE MOBILIER URBAIN,

Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m² (format 80 cm x 120 cm)
- les supports scellés au sol sur mât, d'une surface unitaire maximum de 1 m².

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 8 m²

soit: 1/5 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 0,5 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Les enseignes scellées au sol sont interdites, ainsi que les bannières en tissu sur mâts scellés au sol.

Article 9
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 5
(Tour de ville)

ZPR 5 - A - DÉLIMITATION

La ZPR 5 comprend les voies et places entourant le centre historique:

- a - le pont et la place de la Bouquerie
- b - la rue du Docteur Gros
- c - la place Gabriel Péri
- d - le boulevard Foch et les parkings auxquels il accède
- e - le boulevard National
- f - le Cours Lauze de Perret (tronçons Sud et Est) jusqu'au giratoire de la Libération
- g - les quais du Général Leclerc, de la Liberté, du Midi et Léon Sagy.

ZPR 5 - B - RÉGLEMENTATION

- 1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite
- 2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites
- 3 - LE JALONNEMENT
Autorisé (*selon prescriptions générales*)
- 4 - LE MOBILIER URBAIN,

Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m² (format 80 cm x 120 cm)
- les supports scellés au sol sur mât, d'une surface unitaire maximum de 1 m².
- les dispositifs scellés au sol dénommés "journaux lumineux" d'information continue.

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 8 m²

soit: 1/5 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment. Sa surface maximum est 0,25 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Les enseignes scellées au sol sont interdites, ainsi que les bannières en tissu sur mâts scellés au sol.

Article 10
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 6
(Centre historique)

ZPR 6- A - DÉLIMITATION

La ZPR 6 comprend le centre historique ainsi que la portion nord ouest du cours Lauze de Perret.

ZPR 6 - B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,

Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,

Interdites

3 - LE JALONNEMENT

Autorisé *(selon prescriptions générales)*

4 - LE MOBILIER URBAIN,

Le mobilier urbain n'est pas autorisé à supporter de la publicité.

Des dispositifs scellés au sol (sucettes de 1 m² maximum ou colonnes) ne peuvent recevoir que des informations municipales, culturelles ou associatives.

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• **Surface:**

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 3 m²

soit: 1/5 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• **Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):**

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 0,25 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol.

• Les enseignes scellées au sol sont interdites, ainsi que les bannières en tissu sur mâts scellés au sol.

Article 11
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 8
(Zone résidentielle)

ZPR 8- A - DÉLIMITATION

La ZPR 8 comprend toutes les parties de l'agglomération d'Apt et du Chêne qui ne sont pas précisément décrites dans les autres ZPR. Elle correspond généralement aux zones résidentielles.

ZPR 8- B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,

Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,

Interdites

3 - LE JALONNEMENT

Autorisé *(selon prescriptions générales)*

4 - LE MOBILIER URBAIN,

Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m² (format 80 cm x 120 cm)
- les supports scellés au sol sur mât, d'une surface unitaire maximum de 1 m².

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 6 m²

soit: 1/5 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 0,5 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol.

• Les enseignes scellées au sol sont interdites, ainsi que les bannières en tissu sur mâts scellés au sol.

Article 12
RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 9
(Zones d'activités)

ZPR 9- A - DÉLIMITATION

La ZPR 9 comprend

- la zone d'activité des Bourguignons :

a - l'avenue de Roumanille comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le carrefour avec la rue de la Boucheyronne

b - les voies internes à la zone comprises entre l'avenue de Roumanille et le pont sur le ruisseau des Bourguignons

c - l'avenue des Argiles

d - la rue des Bourguignons

e - la rue de la Boucheyronne, de l'avenue de Roumanille jusqu'au carrefour avec la voie de contournement du plan d'eau

- la zone d'activité de Peyrolière Est :
portion du chemin de Peyrolière comprise entre la RN100 et le ruisseau des Bourguignons.

ZPR 9- B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites

3 - LE JALONNEMENT
Autorisé (*selon prescriptions générales*)

4 - LE MOBILIER URBAIN,
Ne sont *autorisées* que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m² (format 80 cm x 120 cm)
- les supports scellés au sol sur mât, d'une surface unitaire maximum de 1 m².

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 20 m²

soit: 1/3 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 2 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5.
Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol par établissement.:

- soit: une enseigne scellée au sol, d'une surface unitaire maximum de 3 m² par face; elle peut être double-face et sa hauteur maximale hors tout est de 6 mètres.

- soit: un totem, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

• Sont également autorisés, les dispositifs du type bannière en tissu sur mât, à raison de 3 unités maximum par établissement.

**TITRE III
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AUX
ZONES DE PUBLICITÉ AUTORISÉES**

Article 13

RÈGLEMENTATION DE LA ZPA 1
(Zone d'activités hors agglomération)

ZPA 1- A - DÉLIMITATION

La ZPA 1 comprend la zone d'activité de Peyrolière Ouest comprise entre le ruisseau des Bourguignons et le chemin de Bosque.

ZPA 1- B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites

3 - LE JALONNEMENT
Autorisé (*selon prescriptions générales*)

4 - LE MOBILIER URBAIN,

Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m² (format 80 cm x 120 cm)
- les supports scellés au sol sur mât, d'une surface unitaire maximum de 1 m².

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 20 m²

soit: 1/3 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est 2 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5. Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol

• Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol par établissement.:

- soit: une enseigne scellée au sol, d'une surface unitaire maximum de 3 m² par face; elle peut être double-face et sa hauteur maximale hors tout est de 6 mètres.
- soit: un totem, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

• Sont également autorisés, les dispositifs du type bannière en tissu sur mât, à raison de 3 unités maximum par établissement.

Article 14

RÉGLEMENTATION DE LA ZPA 2

(Zone active résidentielle hors agglomération)

ZPA 2- A - DÉLIMITATION

La ZPA 2 comprend la zone d'activité du plan d'eau de la Riaille

ZPA 2- B - RÉGLEMENTATION

1 - LA PUBLICITÉ,
Interdite

2 - LES PRÉENSEIGNES,
Interdites

3 - LE JALONNEMENT
Autorisé *(selon prescriptions générales)*

4 - LE MOBILIER URBAIN,
Ne sont autorisées que les publicités sur:

- les abris-voyageurs (2 m² par face).
- les dispositifs scellés au sol dénommés "sucettes", d'une surface maximum de 1 m² (format 80 cm x 120 cm)

5 - LES ENSEIGNES,

a - Enseignes murales

• Surface:

Leur surface totale est limitée par la plus contraignante des conditions suivantes:

soit: 6 m²

soit: 1/5 de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

• Enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau):

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.
Sa surface maximum est 0,5 m².

b - Enseignes en banderoles de tissu

• Elles ne sont admises qu'en remplacement de toute autre enseigne murale.

• Rapport largeur/hauteur de la banderole inférieur à 1/5.
Dépassement maxi/façade: 0,7 m.

• Surface maximum: 20% de la surface de la (ou des) façade(s) du bâtiment dévolue(s) aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

c - Enseignes scellées au sol:

• Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol par établissement.:

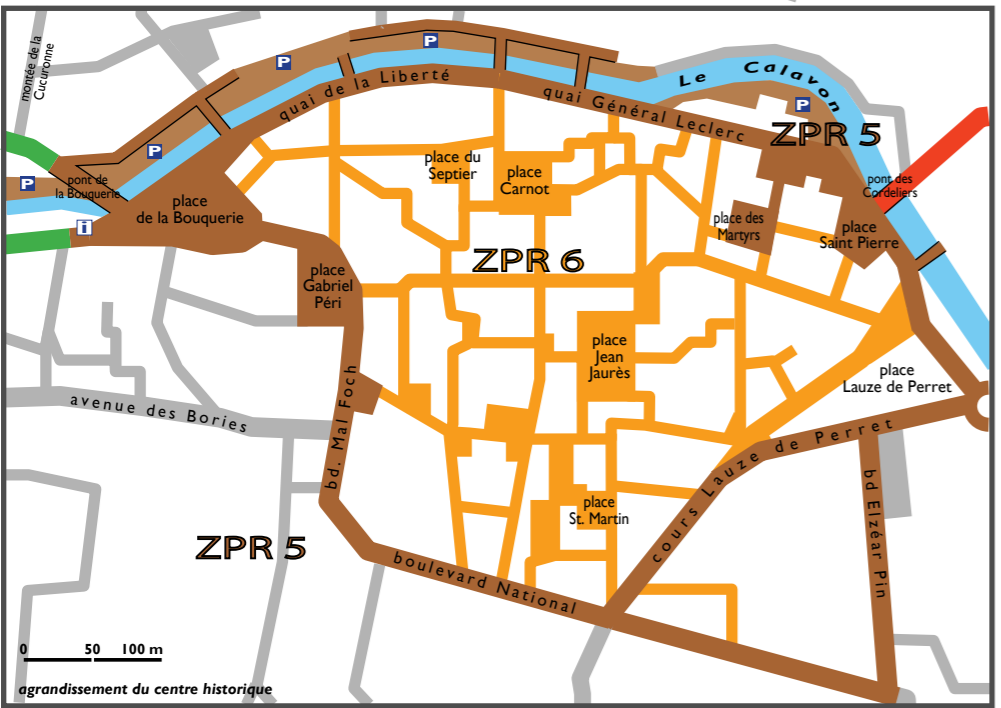
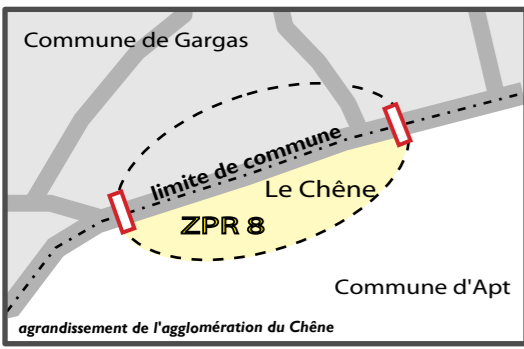
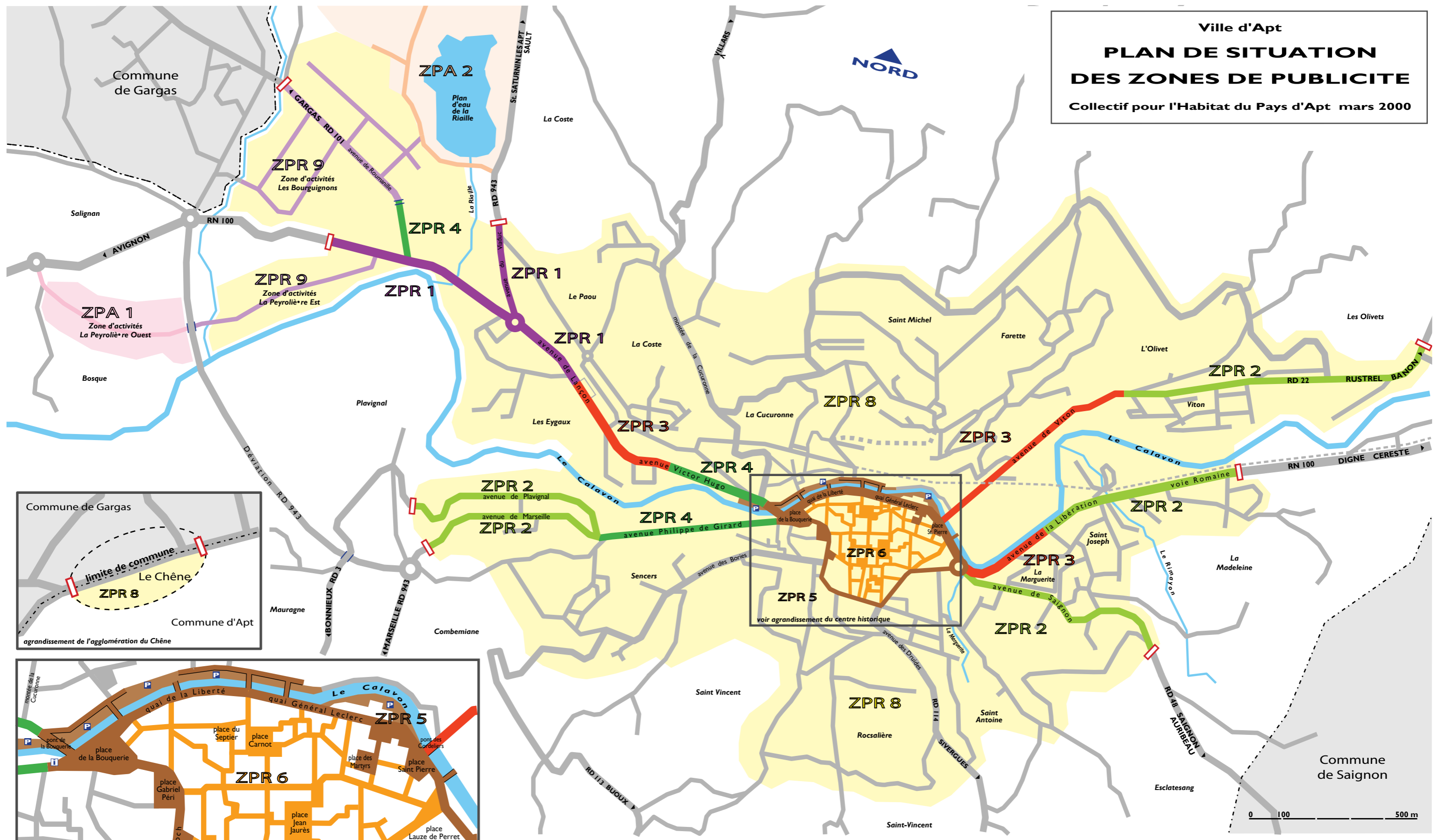
- soit: une enseigne scellée au sol, d'une surface unitaire maximum de 1 m² par face; elle peut être double-face et sa hauteur maximale hors tout est de 4 mètres.

- soit: un totem, pour une hauteur maximum de 4 mètres.

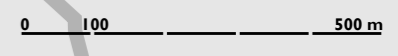
• Sont également autorisés, les dispositifs du type bannière en tissu sur mât, à raison de 3 unités maximum par établissement.

fin du règlement

Ville d'Apt
**PLAN DE SITUATION
DES ZONES DE PUBLICITE**
Collectif pour l'Habitat du Pays d'Apt mars 2000



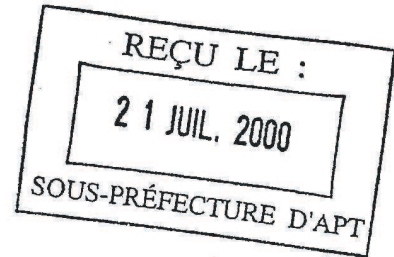
- ZPR 1** Entrée de ville avec activités
- ZPR 2** Entrée de ville verte
- ZPR 3** Voies pénétrante avec activités
- ZPR 4** Voies pénétrantes vertes
- ZPR 5** Tour de ville
- ZPR 6** Centre historique
- ZPR 8** Zone résidentielle
- ZPR 9** Zone d'activités
- ZPA 1** Zone d'activités hors agglomération
- ZPA 2** Zone active résidentielle
- Panneau d'entrée en agglomération





(VAUCLUSE)

Téléphone : 04.90.74.00.34
Fax : 04.90.74.28.13



ARRETE

GS

N° 106

OBJET :

MISE EN
APPLICATION DU
REGLEMENT DE LA
PUBLICITE, DES
PREENSEIGNES ET
DES ENSEIGNES.

Le Maire d'APT

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment son article 7 interdisant la publicité dans les agglomérations des parcs régionaux,

Vu les décrets d'application n° 80-923 du 21 novembre 1980, n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-21 1 du 24 février 1982,

Vu la loi du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 février 1979 dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière,

Vu le décret d'application n° 96-946 du 24 octobre 1996,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 09/02/1998 et 30/03/1998 demandant la constitution d'un groupe de travail relatif à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de la commune de Apt,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 06 Juin 2000,

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Municipal de la commune d'Apt le 11 Juillet 2000,

CONSIDERANT que la mise en conformité avec la loi des dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération est nécessaire,

CONSIDERANT que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la commune doit s'appuyer sur les principes établis sur la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon,

CONSIDERANT que les dispositions adoptées évitent de pénaliser l'exercice des activités économiques dans la commune,



ARRETE

Article 1 : est institué un règlement de la publicité, des préenseignes, des enseignes, ci-annexé du présent arrêté,

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Apt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Chef de Subdivision de l'Equipement d'Apt,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Apt,

Fait à APT le 20 Juillet 2000

LE MAIRE

Pierre BOYER 